

CHAPITRE X

STOCKS

ARTICLE 36

Stocks dans les pays producteurs

- a) i) Les stocks d'étain dans un pays producteur qui n'ont pas été exportés au sens de la définition que l'annexe C donne pour ce pays ne peuvent à aucun moment, pendant une période de contrôle, dépasser le tonnage indiqué en regard du nom de ce pays à l'annexe E;
- ii) Ces stocks ne comprennent pas l'étain en cours de transport entre la mine et le point d'exportation comme défini à l'annexe C;
- iii) Le Conseil peut modifier l'annexe E, mais si, ce faisant, il a augmenté le tonnage qui figure dans l'annexe E en regard du nom d'un pays déterminé, il peut imposer des conditions concernant notamment la période et l'exportation ultérieure de ces quantités additionnelles.
- b) Toute augmentation de la proportion autorisée aux termes du paragraphe 2 de l'article XIV du troisième Accord et toujours en vigueur au moment de l'expiration dudit Accord, ainsi que toutes conditions imposées à ce sujet, est considérée comme ayant été autorisée ou imposée par le présent Accord, sauf décision contraire prise par le Conseil dans un délai de dix mois à compter de l'entrée en vigueur de l'Accord.
- c) Tout dépôt spécial effectué conformément aux dispositions de l'article 35 est déduit du montant des stocks qui, en vertu du présent article, peuvent être détenus pendant une période de contrôle dans le pays producteur intéressé.
- d) i) Si, dans tout pays producteur mentionné à l'annexe F, l'extraction du minerai d'étain extrait de son gisement naturel est nécessairement liée à celle des autres minéraux cités dans ladite annexe, et, au cas où, en conséquence, la limitation des stocks prescrite au paragraphe a) du présent article limiterait sans raisons valables l'extraction de ces autres minéraux, des stocks supplémentaires de concentrés d'étain peuvent être détenus dans ledit pays, pour autant que le gouvernement de ce pays certifie que l'étain en question a été extrait exclusivement en association avec lesdits autres minéraux et qu'il est effectivement gardé dans ce pays, étant entendu qu'à aucun moment le rapport entre ledit stock supplémentaire et le tonnage des autres minéraux extraits ne dépassera la proportion inscrite à l'annexe F.
- ii) Sauf consentement du Conseil, l'exportation de ces stocks supplémentaires ne peut commencer que lorsque tout l'étain du stock régulateur a été liquidé; par la suite, ces stocks ne pourront être exportés qu'à raison soit d'un quarantième de l'ensemble, soit de deux cent cinquante tonnes, par trimestre, selon que l'un ou l'autre de ces chiffres est le plus élevé.
- e) Les pays figurant à l'annexe E ou à l'annexe F peuvent établir, en consultation avec le Conseil, les règles applicables au maintien, à la protection et au contrôle desdits stocks supplémentaires.
- f) Le Conseil peut, avec le consentement du pays producteur intéressé, modifier les annexes E et F.
- g) Chaque pays producteur adresse au Conseil, à des intervalles déterminés par ce dernier, des rapports concernant les stocks d'étain détenus sur son territoire qui n'ont pas été exportés au sens de la définition que l'annexe C donne